

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°61/2023

### Portant autorisation de déposer des matériaux sur le domaine public

Nous, Maire de la Commune de Bouvines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L2212-6 et L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la voirie routière

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°84-809 du 13 août 2004 relative aux droits et responsabilités locales

Vu la demande de M. Paul LEFEBVRE qui souhaite déposer des pavés par l'entreprise Pavage et Paysage, sur l'espace public et plus précisément sur une place de stationnement du parking de l'église.

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions pour garantir la sécurité des usagers.

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire communal

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 : Autorisation**

Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande : **déposer des pavés sur une place sur une place de stationnement du parking de l'église**

Cette autorisation est consentie à compter du 18 décembre 2023 jusqu'au 22 décembre 2023.

#### **ARTICLE 2 : Sécurité et signalisation**

Le permissionnaire sera chargé de mettre en place la signalisation adéquate et devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et/ou stationnement, le permissionnaire devra demander aux services communaux un arrêté particulier règlementant ces dernières.

**ARTICLE 3** : Tout autre stationnement que celui autorisé par la présente autorisation, au(x) lieu(x) et à la période indiquée, sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

**ARTICLE 4** : **Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 5** : **Autres formalités administratives**

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'Urbanisme, le code de la Route ou tout autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

**ARTICLE 6** : **Remise en état des lieux**

Dès la fin de l'occupation, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

**ARTICLE 7** : **Validité et diffusion**

La présente autorisation pourra être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou en cas de non-respect de l'une des dispositions de la présente autorisation.

M. le Maire de la commune de Bouvines, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cysoing, le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Villeneuve d'Ascq, les services de la M.E.L. sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOUVINES, le 15 décembre 2023

Le Maire  
Alain BERNARD